

Document:-
A/CN.4/126

Note du Secrétariat

sujet:

Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. II

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RÉSOLUTION 1453 (XIV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR L'ÉTUDE DU RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX HISTORIQUES Y COMPRIS LES BAIES HISTORIQUES

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/126

Note du Secrétariat

[Texte original en français]
[26 février 1960]

1. Le projet d'articles relatifs au droit de la mer¹, que la Commission du droit international a préparé et qui a servi de base aux travaux de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne traite pas du régime des eaux historiques. Cependant, à son article 7, paragraphe 4, il fait mention des baies dites historiques en se contentant d'exclure cette catégorie de baies du domaine d'application des règles générales élaborées pour les baies ordinaires.

2. Afin de munir ladite Conférence de renseignements concernant les baies historiques, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a préparé un mémoire sur cette matière².

3. A sa 20^e séance plénière, tenue le 27 avril 1958, la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté une résolution par laquelle elle a, après avoir noté que la Commission du droit international n'a pas traité du régime des eaux historiques, y compris les baies historiques, et après avoir reconnu l'importance du statut juridique de ces espaces maritimes, décidé de demander à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres des Nations Unies³.

4. A sa 752^e séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa treizième session la « question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques » et l'a renvoyée à la Sixième Commission qui l'a examinée au cours de ses 597^e et 598^e séances, les 5 et 8 décembre 1958.

5. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale⁴, la majorité des représentants qui sont intervenus sur ce point de l'ordre du jour ont estimé qu'en raison du manque de temps il était préférable de renvoyer la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/3159, par. 33.

² Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; *Documents officiels, Volume I: Documents préparatoires* (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4.Vol.I), document A/CONF.13/1.

³ *Ibid.*, Volume II: *Séances plénières* (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4.Vol.II), annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/4039, par. 4.

6. Le 10 décembre 1958, à sa 783^e séance plénière, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission⁵, adopté la résolution 1306 (XIII) par laquelle elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

7. Au cours de sa 803^e séance plénière, le 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa quatorzième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission qui l'a examinée au cours de ses 643^e à 646^e séances, tenues du 30 novembre au 4 décembre 1959.

8. Dans son rapport à l'Assemblée générale⁶, la Sixième Commission a souligné qu'au cours du débat des représentants avaient abordé l'examen du fond de la question et notamment envisagé certains problèmes soulevés par le régime juridique des eaux historiques; quelques-uns ont cité des cas concrets de revendications portant sur des eaux historiques. Elle a indiqué, par ailleurs, que la plupart des représentants avaient réservé leur position quant au fond de la question et qu'un grand nombre d'entre eux se sont déclarés favorables à l'idée de confier l'étude de la question à la Commission du droit international.

9. Au cours de sa 847^e séance plénière, tenue le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission⁷, adopté la résolution 1453 (XIV) dont voici le texte intégral:

ÉTUDE DU RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX HISTORIQUES, Y COMPRIS LES BAIES HISTORIQUES

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* que, par une résolution adoptée le 27 avril 1958, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a demandé à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

« *Prie* la Commission du droit international d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées. »

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/4333, par. 7 à 9.

⁷ *Ibid.*, par. 11.